



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LM/1584

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD SAINT LOUIS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la société ODTP 43, 1 route du Bois Rond, 43000 POLIGNAC, représentée par Monsieur Ludovic SABATIER,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation de la parfumerie BALM, la société ODTP 43 est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé GD-821-XW, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 42 boulevard Saint-Louis, du lundi 6 octobre au mercredi 8 octobre 2025 inclus, de 7h30 à 17h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la société ODTP 43 versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour soit : → 4 € x 3 jours = **12,00€**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la société ODTP 43 devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – La société ODTP 43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – La société ODTP 43 déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société ODTP 43, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/1596

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE SIMONE WEIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la société ARNAUD, 16 route de Bargette, Plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC représentée par Messieurs SEJALON et TEYSSONNEIRE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux au sein du collège Jules Valles, sis 5 rue Antoine Martin, le **stationnement sera interdit sur 3 emplacements de stationnement situés au droit du n° 5 rue Simone Weil et sur l'emplacement de stationnement en face, situé au plus près du portail d'entrée du parking du collège du mercredi 15 octobre au vendredi 31 octobre 2025 inclus.**

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de **la société ARNAUD afin de permettre la manœuvre des poids-lourds (camion et camion-grue) en toute sécurité.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la société ARNAUD versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour et par emplacement, soit : → 4 € x 13 jours x 4 emplacement = **208,00 €.**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la société ARNAUD devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La société ARNAUD prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société ARNAUD, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1603

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Pierre HABAUZIT, 9 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Pierre HABAUZIT** est autorisé à stationner **un véhicule sur deux emplacements** de stationnement payant, **au droit du n° 7 rue Charles Rocher puis au droit du n° 9 boulevard de la République, le dimanche 12 octobre 2025 de 7h à 19h.**

ARTICLE 2 – Monsieur Pierre HABAUZIT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 48 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux commerces voisins et aux riverains,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Pierre HABAUZIT déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre HABAUZIT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1607

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la société VELAY RÉCEPTION, route de la Bargette, Z.A. plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de procéder à une opération ponctuelle d'évacuation d'encombrants, la société VELAY RÉCEPTION est autorisée à stationner un camion-benne à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, au droit des n° 7/9 rue Porte Aiguère, le lundi 6 octobre 2025 de 7h à 10h.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, le lundi 6 octobre 2025 de 7h à 10h, le cheminement piéton sera neutralisé et la chaussée sera rétrécie au droit des n° 7/9 rue Porte Aiguère.

ARTICLE 3 – La société VELAY RÉCEPTION prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-benne,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- empêcher toute émission de poussière,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 4 – La société VELAY RÉCEPTION déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société VELAY RÉCEPTION et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services.


Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1608

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de la Bibliothèque Municipale de la Ville, 5 place de la Halle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de mobilier, **la Bibliothèque Municipale** est autorisée à stationner **un véhicule** au droit du **n° 5 place de la Halle**, collé au plus près de l'entrée de la Bibliothèque, **le lundi 13 octobre 2025 de 7h à 12h.**

ARTICLE 2 – La Bibliothèque Municipale prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- garantir la circulation automobile, place de la Halle.

ARTICLE 3 – La Bibliothèque Municipale déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Bibliothèque Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1609

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Bastien CELLIER, 5 bis chemin des Echantoux, 43000 ESPALY SAINT-MARCEL,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de travaux, avec une goulotte d'évacuation des gravats, au n°38 boulevard Gambetta, Monsieur Bastien CELLIER, est autorisé à stationner, **un camion-benne, immatriculé DH-573-ZX, à cheval sur le trottoir et sur trois emplacements de stationnement payant, au droit du n°38 boulevard Gambetta, le samedi 11 octobre 2025, de 8h à 17h.**

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, le samedi 11 octobre 2025, de 8h à 17h, le cheminement piéton sera neutralisé.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Bastien CELLIER versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour et par emplacement, soit : 4 € x 1 jour x 3 emplacements = **12 €.**

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Bastien CELLIER devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – Monsieur Bastien CELLIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en installant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 6 – Monsieur Bastien CELLIER déplacera son camion-benne à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Bastien CELLIER, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,


Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1612

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIÉTONNE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 285 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise S.T.P.P.V., le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, **boulevard de Cluny et chemin de Sainte Catherine, au droit des parcelles AH 106 et AH 372, du lundi 6 octobre à 8h au mardi 7 octobre 2025 à 17h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **n'engendrer aucune autre gêne de quelque nature que ce soit aux abords immédiats du chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalétique spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,**
- **garantir l'accès des riverains,**
- **ne pas empiéter sur les couloirs de circulation automobile.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Marie-Hélène DUBOIS